

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2544  
DATE DE LA DÉCISION : 20141016  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 260899  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**9245-6177 Québec inc.**

NIR : R-051974-5

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9245-6177 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9009-6843 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| INTER         | 2010         | 2HSCXAPR4AC115737      |

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte de l'incapacité de la demanderesse de respecter les conditions d'un contrat de crédit-bail, portant le numéro 6065, signé le 31 juillet 2013 avec les services financiers Geolin.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

**ACQUÉREUR : 9009-6843 Québec inc.**

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| INTER         | 2010         | 2HSCXAPR4AC115737      |

André J. Chrétien, avocat  
Membre de la Commission